

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2012- 062 EN DATE DU 8 JUIN 2012

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la décision n° 2010-001 du 17 mai 2010 portant adoption du règlement intérieur du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2012-017 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 24 février 2012 portant création d'une commission spécialisée ;

MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que Monsieur REYMOND a été inscrit, sur la liste des personnalités qualifiées de la commission spécialisée ayant pour sujet de réflexion : « L'offre de paris sportifs : éthique et attractivité », sous la dénomination « Jeff REYMOND » ; que son état civil complet est « Jean-François REYMOND » ; qu'il y a donc lieu de modifier sa désignation dans cette liste ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Dans la liste des personnalités qualifiées de la commission spécialisée ayant pour sujet de réflexion : « **L'offre de paris sportifs : éthique et attractivité** », Monsieur REYMOND doit être désigné comme suit :

- Monsieur Jean-François REYMOND, représentant la Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs ;

Article 2 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 8 juin 2012 ;

Le Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE